

EURE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°27-2015-008

PUBLIÉ LE 23 OCTOBRE 2015

Sommaire

DDTM 27-2015-10-19-001 - Relevé de décision de la CDCFS "Formation spécialisée Indemnisation Page 3 des dégâts de gibier (2 pages) **DIRECCTE HAUTE-NORMANDIE** 27-2015-09-14-001 - Arrêté portant classement de l'office de Tourisme de Gisors en Catégorie II (1 page) Page 6 **DSDEN** 27-2015-10-13-002 - CDEN20151008_OTS modif_sept2015.xlsx (1 page) Page 8 Préfecture de l'Eure 27-2015-10-08-006 - AP interpréfectoral portant DIG les travaux d'entretien et de restauration de la Rivière Eure par le SIRE Eure 1ère section (5 pages) Page 10 27-2015-09-23-001 - AP n°D1/B1/15/717 du 23 septembre 2015 autorisant l'EARL du Sommaire à exploiter un élevage bovin de 70 vaches laitières à St Antonin de Sommaire avec dérogation aux règles usuelles de distance vis-à-vis des tièrs (6 pages) Page 16 27-2015-10-14-003 - arrêté portant création d'une commune nouvelle de Sylvains-lès-Moulins (4 pages) Page 23 27-2015-10-12-001 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE (2 pages) Page 28 Sous-Préfecture de BERNAY 27-2015-10-06-015 - Arrêté n° DRCL/BCLI/N°2015-50 portant modification des statuts de la communauté de communes de Pont Audemer (8 pages) Page 31 27-2015-10-05-010 - arrêté modificatif N° DRCL/BCLI/n°2015-48 des statuts de la communauté de communes de Quilelbeuf sur Seine (8 pages) Page 40 27-2015-10-06-016 - arrêté n° DRCL/BCLI/n° 2015-49 portant modification des statuts de la communauté de communes d'Amfreville la Campagne (10 pages) Page 49 27-2015-09-24-003 - arrêté n° DRCL/BCLI/N°2015-44 portant modification des statuts à Vocation Scolaire Regroupement Pédagogique Sud Regroupement Pédagogique Sud (4 Page 60 pages) 27-2015-10-24-001 - arrêté N°DRCL/BCLI/n°2015-45 portant modification des statuts de la communauté de communes Vièvre en Lieuvin (8 pages) Page 65 **UT 27 DIRECCTE** Page 74 27-2015-10-14-004 - arrêté agrément A TOUT HEURE (3 pages) 27-2015-09-30-005 - arrêté agrément ABF SERVICES A DOMICILE (3 pages) Page 78

DDTM

27-2015-10-19-001

Relevé de décision de la CDCFS "Formation spécialisée Indemnisation des dégâts de gibier

Barème 2015



PRÉFET DE L'EURE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Eau, Biodiversité, Forêts *Pôle milieux naturels, forêts, chasse*

RELEVE DE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

FORMATION SPECIALISEE « INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER AUX CULTURES ET RECOLTES AGRICOLES »

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa formation spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et récoltes agricoles » s'est réunie le 15 octobre 2015, sous la présidence de M. Sylvain Thuleau, chef du service Eau, Biodiversité, Forêts, représentant par subdélégation de Mme Fabienne DEJAGER-SPECQ, Directrice départementale des territoires et de la mer, le Préfet de l'Eure.

Lors de la réunion de cette commission, les éléments suivant ont été étudiés :

Le barème retenu à l'unanimité par les membres de la commission pour l'année 2015 est le suivant, sachant que les prix du tournesol, du maïs (grain et fourrage) et de la betterave (sucrière et fourragère) seront fixés lors de la prochaine réunion de la sous-commission prévue le vendredi 4 décembre 2015, sous réserve que les fourchettes nationales aient été fixées.

D	ésignation des cultures	Barème 2015 (€/quintal)			
CEREALES	Blé dur	31,50			
5: 5 - 1 - 1 - 1 - 1	Blé tendre	15,24			
	Orge de mouture d'hiver ou de printemps	14,37			
	Orge de brasserie de printemps	16,94			
	Orge de brasserie d'hiver	13,93			
	Avoine	13,13			
	Seigle	15,00			
	Triticale	11,00			
	Maïs grain	*			
OLEAGINEUX	Colza	36,44			
	Colza industriel	37,33 ou PJC			
	Colza érucique	38,10 ou PJC			
	Tournesol	*			
	Lin oléagineux	PJC			
PLANTES A	Lin fibres	43,00			
FIBRES	Chanvre papier	6,10 ou PJC			
	Chanvre textile	107,50 chènevis et 20,00 paille ou PJC			
LEGUMES DE	Pois de conserve	PJC			
PLEIN CHAMP	Autres légumes de plein champ	PJC			
CULTURES	Maïs ensilage	*			
FOURRAGERES	Betterave fourragère	*			
	Choux et colza fourrager	2.74			
	Pols vert et Pois jaune	24,20 ou PJC			
	Féveroles	23,80			
PLANTES	Betterave sucrière	*			
SARCLEES	Betterave industrielle	PJC			
	Pommes de terre de consommation	9,15 ou PJC			
	Plants de pomme de terre	PJC			
AUTRES CULTURES	Semences de céréales	PJC			
	Graminées porte-graines	PJC			
	Pommes à cidre (la tonne)	145,00 ou PJC			
	Pépinières fruitières } Produit brut	18 300,00			
	Pépinières d'ornement } à l'Ha	24 400,00			
	Cultures sous contrat	PJC			
FOIN	Prairies temporaires et permanentes	11,80			

Légende : PJC : Prix sur Justificatif du Contrat - Le prix du contrat fait référence

*: Prix à définir le 4 décembre 2015

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure 1, avenue du Maréchal Foch – CS 42 205 – 27022 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60 Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 – vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

2 - FIXATION DU BAREME DES FRAIS DE BATTAGE

Le barème retenu en 2014 par les membres de la commission est reconduit pour l'année 2015 :

Désignation des cultures	Barème 2015 (€/ha)		
Céréales à pailles	86		
Pois	92		
Colza	92		
Maïs	124		

Conformément aux dispositions de l'article R.426-8-2 du code de l'environnement, le présent relevé de décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le

1 9 OCT. 2015

P/La directrice départementale des territoires et de la mer Le chef du service eau, biodiversité, forêts,

Sylvain Thuleau

DIRECCTE HAUTE-NORMANDIE

27-2015-09-14-001

Arrêté portant classement de l'office de Tourisme de Gisors en Catégorie II



PRÉFET DE L'EURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Rouen, le

1 4 SEP. 2015

Pôle entreprise, emploi, économie

Affaire suivie par Valérie DHOME

2 02 35 52 32 02

valerie.dhome@direccte.gouv.fr

LE PREFET DE L'EURE ARRETE

Objet : Arrêté portant classement de l'Office de Tourisme de Gisors

VU:

- les articles R.133-20 et suivants du code du tourisme.
- la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme.
- l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme.
- l'arrêté du 10 juin 2011 modifiant l'arrêté du 12 novembre 2010.
- la délibération du conseil municipal en date du 4 novembre 2014.
- la délégation de signature de Monsieur le Préfet du département de l'Eure au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute Normandie du 11 avril 2012.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

Article 1er:

L'office de tourisme de Gisors est classé office de tourisme de catégorie II.

Article 2

Ce classement est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3:

Le présent classement sera signalé par l'affichage, devant l'office de tourisme, d'un panonceau réglementaire conforme au modèle déposé à la fédération nationale des offices de tourisme et syndicats d'initiative.

Article 4:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Haute-Normandie sont chargés de l'application du présent arrêté dont copie sera notifiée à Monsieur le Maire de Gisors et sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de l'Eure.

Pour le Préfet et par délégation, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Marc GLITA

DSDEN

27-2015-10-13-002

CDEN20151008_OTS modif_sept2015.xlsx

Tableau annexe des OTS modifiées. Arrêté du 13/10/2015.



Circonscriptions	Comunes	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
	Caorches-Saint-Nicolas	08h30-11h30	08h30-11h30	09h00-12h00	08h30-11h30	08h30-11h30	
	Caorches-Saint-Nicolas	13h30-16h30	13h30-15h00		13h30-16h30	13h30-15h00	
	Courbépine	08h45-12h00	08h45-12h00	08h45-12h15	08h45-12h00	08h45-12h00	
	Courbepine	14h00-15h15	14h00-16h30		14h00-16h30	14h00-15h15	
	Saint-Aubin-le-Vertueux	09h00-12h00	09h00-12h00	09h00-12h00	09h00-12h00	09h00-12h00	
		13h30-16h30	13h30-15h00		13h30-16h30	13h30-15h00	
	Caugé	09h00-12h00	09h00-12h00	09h00-12h00	09h00-12h00	09h00-12h00	
	maternelle	14h15-16h30	14h15-16h30		14h15-16h30	14h15-16h30	
	Caugé	09h00-12h00	09h00-12h00	09h00-12h00	09h00-12h00	09h00-12h00	
	élémentaire	13h30-16h30	13h30-15h00		13h30-16h30	13h30-15h00	
Evreux III	Saint-Sébastien-de-Morsent	08h30-11h30	08h30-11h30	08h30-11h30	08h30-11h30	08h30-11h30	
EVIEUX III	maternelle	14h15-16h30	14h15-16h30		14h15-16h30	14h15-16h30	
	Saint-Sébastien-de-Morsent	08h30-11h30	08h30-11h30	08h30-11h30	08h30-11h30	08h30-11h30	
	ML élémentaire	13h30-16h30	13h30-15h00		13h30-16h30	13h30-15h00	
	Saint-Sébastien-de-Morsent	08h30-11h30	08h30-11h30	08h30-11h30	08h30-11h30	08h30-11h30	
	LF élémentaire	13h30-15h00	13h30-16h30		13h30-15h00	13h30-16h30	
	B. tarana Baran III.	09h00-12h00	09h00-12h00	09h00-11h45	09h00-12h00	09h00-12h15	
	Buis-sur-Damville	13h30-16h30	13h30-16h30		13h30-16h30		
	Companil	09h00-12h00	09h00-12h00	09h00-12h00	09h00-12h00	09h00-12h00	
Eurouy V	Corneuil	13h30-16h30			13h30-16h30	13h30-16h30	
Evreux V	David Wa	09h00-12h00	09h00-12h00	09h00-11h45	09h00-12h15	09h00-12h00	
	Damville	13h30-16h30	13h30-16h30			13h30-16h30	
	Sylvain-les-Moulins	09h00-12h15	09h00-12h00	09h00-11h45	09h00-12h00	09h00-12h00	
	Sylvain-les-iviouins		13h30-16h30		13h30-16h30	13h30-16h30	
	Bourneville	09h00-12h00	09h00-12h00	09h00-12h00	09h00-12h00	09h00-12h00	
	bournevine	13h30-16h30	13h30-15h30		13h30-15h30	13h30-15h30	
	Condé-sur-Risle	09h00-12h00	09h00-12h00	09h00-11h30	09h00-12h00	09h00-12h00	
	Conde-sur-Risie	13h30-15h55	13h30-15h55		13h30-15h55	13h30-15h55	
	Ouillahauf	08h45-11h45	08h45-11h45	08h45-11h45	08h45-11h45	08h45-11h45	
Dont Audomor	Quillebeuf	13h30-16h30	13h30-15h30		13h30-15h30	13h30-15h30	
Pont-Audemer	Routot	08h30-11h30	08h30-11h30	08h30-12h00	08h30-11h30	08h30-11h30	
		13h30-16h00	13h30-15h30		13h30-15h30	13h30-15h30	
	Saint Coorges du Vièrre	09h00-12h00	09h00-12h00	09h00-11h40	09h00-12h00	09h00-12h00	
	Saint-Georges-du-Vièvre	13h30-15h10	13h30-16h30		13h30-16h30	13h30-15h10	
	Saint Samson de la Barria	08h50-11h50	08h50-11h50	08h50-11h50	08h50-11h50	08h50-11h50	
	Saint-Samson-de-la-Roque	13h20-15h35	13h20-15h35		13h20-15h35	13h20-15h35	

Date: 13/10/2015

Préfecture de l'Eure

27-2015-10-08-006

AP interpréfectoral portant DIG les travaux d'entretien et de restauration de la Rivière Eure par le SIRE Eure 1ère section

AP interpréfectoral déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien de la rivière Eure par le Syndicat Intercommunal de la Rivière Eure 1ère section



PRÉFET D'EURE-ET-LOIR PRÉFET DE L'EURE

Direction Départementale des Territoires d'Eure et Loir Service de la Gestion des Risques de l'Eau et de la Biodiversité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure Service Eau, Biodiversité, Forêts

ARRETE INTERPREFECTORAL DECLARANT D'INTERET GENERAL AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LE PROGRAMME PLURIANNUEL DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DE LA RIVIERE EURE POUR LA PERIODE 2015/2020 PROJETES PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL RIVIERE EURE 1ERE SECTION (SIRE1)

LE PRÉFET DE L'EURE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET D'EURE-ET-LOIR Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-7, L.214-1 à 6, L.215-2, L215-14, et suivants, L.432-1 et suivants, L.435-5 et R.214-1 à R.214-56, R.214-88 à R214-103, R.435-34 à R.435-39 :

Vu le Code Rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 et suivants, R.152-29 à R.152-35 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 et son article n°3 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

 ${
m Vu}$ le décret du 28 mars 2013 portant nomination de Monsieur Nicolas QUILLET, Préfet d'Eure et Loir ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur René BIDAL, Préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 du Préfet d'Ile-de-France, préfet coordonateur du

bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10 ; R.212-11 et R.212-18 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012345-0001 identifiant les frayères et les zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole au sens de l'article L.432.2 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande parvenu au guichet unique de l'eau d'Eure et Loir le 5 novembre 2014 par lequel le Syndicat Intercommunal Rivière Eure 1^{ére} section (SIRE1) sollicite la déclaration d'intérêt général pour la réalisation du programme pluriannuel de restauration et d'entretien pour la période 2015 - 2020 projetée par le Syndicat Intercommunal de la rivière Eure ;

Vu la recevabilité du dossier en date du 20 mars 2015 ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu les remarques déposées par le public dans le cadre de l'enquête publique ayant eu lieu du 11 mai au 12 juin 2015 ;

Vu le rapport de Monsieur YVERNAULT commissaire enquêteur en date du 10 juillet 2015 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement la réalisation du programme pluriannuel de restauration et d'entretien de l'Eure pour la période 2015 – 2020 par le SIRE1, transmis à son Président le 28 septembre 2015 et les remarques formulées par celui-ci le 1^{er} octobre 2015 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Considérant que l'état des lieux du SDAGE reporte l'atteinte du bon état à 2027 sur l'Eure pour cause d'altération morphologique et de la continuité écologique de ce cours d'eau ;

Considérant que pour atteindre le bon état des masses d'eau, il convient d'intervenir sur l'ensemble du linéaire de l'Eure ;

Considérant que les travaux projetés ont pour but le maintien d'un écoulement normal des eaux, la préservation du milieu naturel aquatique, une amélioration de la qualité de l'eau, la lutte contre l'érosion des berges et la gestion de la végétation sur la ripisylve, et contribuent à l'atteinte du bon état des masses d'eau, à une amélioration de la continuité écologique et de la qualité morphologique des cours d'eau;

Considérant que l'opération projetée concerne des travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques et n'entraîne aucune expropriation ;

Considérant que l'opération projetée concerne l'entretien des cours d'eau non domaniaux et qu'elle est financée majoritairement par des fonds publics ;

Sur proposition de M. le Préfet d'Eure-et-Loir et de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Eure ;

ARRETE:

Article 1er : Conformément à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, est déclarée d'intérêt général, au profit du Syndicat Intercommunal Rivière Eure 1^{ére} section (Mairie de Sorel-Moussel 28260 Sorel-Moussel), la réalisation du programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la rivière Eure pour la période 2015 – 2020, sur le territoire des communes : de Croth, Ezy-sur-Eure, Garennes-sur-Eure, Ivry-la-Bataille, Marcilly-sur-Eure, Saint-George-Motel sur le territoire du département de l'Eure et Abondant, Anet, La Chaussée d'Ivry, Montreuil, Oulins, Saussay, Sorel-Moussel en Eure et Loir.

Le bénéficiaire du présent arrêté doit réaliser ces travaux conformément aux modalités définies dans le dossier de demande, sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté, et de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiées.

Article 2 : Les travaux d'entretien et de restauration pour la période 2015 - 2020 concernent :

- l'entretien des boisements
- la gestion des ouvrages hydrauliques
- l'élimination d'essence floristiques invasives ou inadaptées
- la réalisation de clôtures d'abreuvoirs
- la réalisation d'ouvrages de stabilisation de berge
- la mise en œuvre de restauration des berges et du lit majeur
- la recréation de ripisylve et la plantation de ligneux
- la gestion des embâcles
- le retrait de protections de berges inadaptées et/ou sauvages
- la protection de berges en techniques végétales ou mixtes

Article 3 : Rubriques concernées par le projet

Certaines opérations relèvent des rubriques de la nomenclature annexées à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, désignées ci-dessous et feront l'objet d'un arrêté d'autorisation distinct.

RUBRIQUES	NATURE DE LA RUBRIQUE	ACTIONS CONCERNEES	REGIME APPLICABLE AU PROJET
3.1.5.0	Installations, ouvrages travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batracien, ou dans le lit majeur d'un cour d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères 2° Dans les autres cas		Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2°Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D	 Démontage et évacuation d'ouvrages de protection de berge Mise en œuvre de 	Autorisation

Au regard des rubriques de la nomenclature visées et plus particulièrement des rubriques 3.1.2.0 et 3.1.4.0, le programme pluriannuel d'actions est soumis à AUTORISATION au titre de la Loi sur l'Eau codifiée. Le déclarant respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels.

<u>Article 4</u>: Les travaux d'entretien de la ripisylve et de gestion sélective des embâcles sont réalisés de préférence de novembre à mars, hors période végétative et période de nidification. En dehors de cette période, des retraits d'embâcles peuvent être réalisés en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 5: Les travaux de lutte contre les plantes envahissantes (Renouées et Bambous) sont essentiellement réalisés de mars à août (période de développement de la plante).

L'objectif de ces travaux consiste à limiter les foyers existants, en reconstituant une ripisylve adaptée et diversifiée afin de concurrencer les repousses de ces plantes. Aucun ligneux en place dans ces secteurs ne sera coupé afin de ne pas mettre en lumière les massifs de Renouées.

Article 6: Les plantations d'arbres, d'arbustes et d'hélophytes sont réalisées de préférence de février à avril et d'octobre à novembre en période de repos végétatif et hors période de gel.

<u>Article 7</u>: Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel et en particulier pour éviter toute mortalité piscicole et la destruction de frayères répertoriées.

La circulation et la mise en station d'engins de travaux publics dans le lit mineur des rivières est interdite. Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter le départ de débris végétaux dans le cours d'eau suite aux interventions sur la végétation.

Les produits de débroussaillage, et de retraits d'embâcles ne doivent pas être stockés en zone inondable.

<u>Article 8</u>: Un bilan annuel des travaux effectués et des montants engagés est adressé aux Service de la police de l'eau d'Eure et Loir avant le 31 mars de l'année suivante.

<u>Article 10</u>: En application de l'article L.215-18 du Code de l'Environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Ce droit s'exerce autant que possible en suivant les rives de l'Eure et de ses affluents et en respectant les arbres et les plantations existants.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La liste des parcelles concernées se trouve en annexe de cet arrêté.

Article 11: La présente déclaration d'intérêt général arrive à échéance le 30 septembre 2020 et pourra être renouvelée une fois.

<u>Article 12</u>: En application de l'article R.214-96 du Code de l'Environnement, le SIRE1 demande une nouvelle déclaration d'intérêt général, s'il prévoit de modifier de façon substantielle la nature des travaux projetés dans le cadre du programme pluriannuel déclaré d'intérêt général, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement.

<u>Article 13</u>: Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisés par le présent arrêté et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

Article 14: Le bénéficiaire est garant des dommages aux chemins et aux propriétés causés par la réalisation ou l'exploitation des ouvrages autorisés.

Article 15 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours

hiérarchique auprès du Ministre compétent. Elle ne peut, en vertu de l'article L.214-10 du Code de l'Environnement être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS.

Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure et Loir et de l'Eure.

Une copie en sera déposée dans les mairies de Croth, Ezy-sur-Eure, Garennes-sur-Eure, Ivry-la-Bataille, Marcilly-sur-Eure, Saint-George-Motel sur le territoire du département de l'Eure et Abondant, Anet, La Chaussée d'Ivry, Montreuil, Oulins, Saussay, Sorel-Moussel en Eure et Loir, aux fins de consultation. Les mairies concernées devront procéder à l'affichage de cet arrêté pendant une durée minimale d'un mois et adresser procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité au préfet d'Eure et Loir.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet des Services de l'Etat d'Eure et Loir pendant un an au moins.

Une copie de l'arrêté sera également envoyée aux délégués de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et aux fédérations de pêche et de la protection des milieux aquatiques de l'Eure et Loir et de l'Eure ainsi qu'aux conseils départementaux et à l'Agence de l'Eau seine Normandie.

Un avis au public, faisant connaître les termes de la présente décision, sera publié à la diligence de la préfecture d'Eure-et-Loir, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans 2 journaux, L'ECHO REPUBLICAIN pour le département d'Eure-et-Loir et PARIS-NORMANDIE pour le département de l'Eure.

Article 17: Conformément à l'article L435-5 les droits de pêche des sections de cours d'eau sur lesquels sont réalisés des travaux d'entretien financés majoritairement par des fonds publics sont transférés aux Associations de Pêche et de Protection du milieu Aquatique agréée sur les secteurs concernés. Le transfert est réalisé à la date de mise en œuvre des travaux ou de leur grande partie et pour une durée de 5 ans. Le propriétaire riverain conserve toutefois, pendant cette période, le droit de pêche pour lui et ses ayant droits.

Article 18: La Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure et Loir, la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Eure le Préfet d'Eure et Loir, le Préfet de l'Eure, les Directeurs départementaux des Territoires d'Eure et Loir et de l'Eure, les maires des communes de Croth, Ezy-sur-Eure, Garennes-sur-Eure, Ivry-la-Bataille, Marcilly-sur-Eure, Saint-George-Motel sur le territoire du département de l'Eure et Abondant, Anet, La Chaussée d'Ivry, Montreuil, Oulins, Saussay, Sorel-Moussel en Eure et Loir, les délégués de l'Office National de l'Eau et des Milieux aquatiques, les fédérations de pêche et de la protection des milieux aquatiques de l'Eure et Loir et de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Evreux, le

~ 8 OCT. 2015

Le Préfet de l'Eure

Pour le préfet et par délégation, a secrétaire générale

Anno Laparre-Lacassagne

-8 OCT. 2015 Chartres, le

Le Préfet d'Eure-et-Loir Pour Le Préfet, La Secrétaire Générale

Carole PUIG-CHEVRIER

Préfecture de l'Eure

27-2015-09-23-001

AP n°D1/B1/15/717 du 23 septembre 2015 autorisant l'EARL du Sommaire à exploiter un élevage bovin de 70 vaches laitières à St Antonin de Sommaire avec dérogation

arrêté préfectoral nutorisant l'FARL du Sommaire à exploiter un élevage hoyin de 70 yaches aux l'Elles usuelles de distance VIS-à-VIS des liers laitières à St Antonin de Sommaire avec dérogation aux règles usuelles de distance vis-à-vis des tièrs



Préfecture de L'Eure

Arrêté n°D1/B1/15/717 autorisant l'EARL DU SOMMAIRE à exploiter un élevage bovin de 70 vaches laitières et la suite sur la commune de SAINT-ANTONIN-DE-SOMMAIRE avec dérogation aux règles usuelles de distance vis à vis des tiers

Le préfet de l'Eure Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du Livre V de sa partie législative et son Livre V de sa partie réglementaire et notamment l'article R512-52,
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- le décret du 31 juillet 2014 du président de la République nommant Monsieur René BIDAL, préfet de l'Eure,
- le décret du 5 février 2015 du président de la République nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques nos 2101, 2102 et 2111,
- l'arrêté du 27 août 2012 relatif au référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Haute-Normandie,
- l'arrêté du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Haute-Normandie,
- l'arrêté du 31 octobre 2014 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Haute-Normandie,
- l'arrêté préfectoral n°SCAED-15-02 du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,
- le dossier de déclaration reçu le 1^{er} août 2013, présenté par l'EARL DU SOMMAIRE en vue de l'extension d'un élevage bovin pour 70 vaches laitières et la suite avec demande de dérogation aux distances vis à vis des tiers sur la commune de SAINT-ANTONIN-DE-SOMMAIRE (27250),
- l'avis des différentes administrations consultées,
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 1er septembre 2015,
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 4 septembre 2015,
- l'absence d'observation du demandeur,

CONSIDERANT

- qu'il s'agit de l'augmentation d'un cheptel bovin laitier en optimisant des bâtiments d'élevage existants,
- que les constructions interviennent dans le cadre de travaux de modernisation de l'installation permettant d'assurer une meilleure gestion de l'élevage,
- que les ouvrages de stockage des effluents existants sont suffisamment dimensionnés pour stocker l'ensemble des effluents de l'installation après augmentation du cheptel bovin pendant la période réglementaire,

Page 1 sur 4

ARRETE

ARTICLE I: DEROGATION

La demande de dérogation aux règles usuelles de distance par rapport aux tiers, sollicitée par l'EARL DU SOMMAIRE dans le cadre de l'augmentation de son cheptel bovin laitier avec des travaux de modernisation, est accordée sous réserve du respect des prescriptions reprises par les articles suivants et des prescriptions figurant dans l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2101.

ARTICLE II: IMPLANTATION

L'installation est implantée sur la commune de SAINT-ANTONIN-DE-SOMMAIRE « La Lavelière » section YC, parcelles 36 et 109, et installée conformément aux plans joints au dossier de déclaration et à la demande de dérogation aux prescriptions usuelles de distance vis à vis des tiers en ce qui concerne l'ensemble de l'installation d'élevage (plans à l'échelle 1/2000° et 1/500° joints en annexe).

ARTICLE III: CAPACITÉ

La capacité maximale de l'élevage est de 70 vaches laitières et la suite. Cette installation relève du régime de la déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique n° 2101-2d de la nomenclature.

ARTICLE IV: STOCKAGE DES EFFLUENTS

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du Code de l'environnement.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2 du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

L'installation dispose d'une fumière non couverte de 209 m² entre 3 murs avec un accès bétonné de 55 m² et d'une préfosse de 3 m³ reliée à une poche à lisier de 200m³.

Le fumier des aires paillées curé à plus de deux mois est déposé en bout de parcelles réceptrices avant épandage.

ARTICLE V : EAU

Un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable, répondant aux normes en vigueur, est installé en aval du compteur d'eau de l'adduction publique aux fins d'éviter les retours d'eau vers ce réseau. Le bon fonctionnement du système de disconnexion fera l'objet d'une vérification au moins annuelle.

ARTICLE VI: BRUIT

Les bruits d'activité d'élevage satisfont aux dispositions mentionnées dans l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatifs aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE VII: EPANDAGES

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Haute-Normandie.

La liste des parcelles du plan d'épandage est jointe en annexe du présent arrêté.

Page 2 sur 4

ARTICLE VIII: ACCESSIBILITE AU SITE ET AUX INSTALLATIONS

Les bâtiments doivent être accessibles aux engins de lutte contre l'incendie par une voie « engin » répondant aux caractéristiques suivants :

- Largeur minimale de 3 mètres ;
- Force portante suffisante pour un véhicule de 160 kilo-Newtons avec un maximum de 90 kilo-Newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum;
- Résistance au poinconnement : 80 Newtons/cm² sur une surface maximale de 0,20 m²;
- Rayon intérieur des tournants R = 11 mètres minimum ;
- Surlargeur extérieure S = 15/R dans les virages de rayon intérieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres);
- Hauteur libre : 3,50 mètres ;
- Pente inférieure à 15 %.

ARTICLE IX : DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Conformément à la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir disposer en tout endroit et en tout temps d'un volume d'eau de 120 m³ utilisables en 2 heures. Ce besoin en eau est satisfait par un moyen de défense situé à 200 mètres au plus des bâtiments.

ARTICLE X: MODIFICATION

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE XI: CESSATION D'ACTIVITE

La déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE XII: REMISE EN ETAT DU SITE

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du Code l'environnement.

ARTICLE XIII: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et de un an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE XIV: PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par Monsieur le maire de SAINT-ANTONIN-DE-SOMMAIRE.

Copie dudit arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois pour être consultée par toute personne intéressée.

L'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2101 sera communiqué à l'EARL DU SOMMAIRE à l'occasion de la notification du présent arrêté.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Page 3 sur 4

ARTICLE XV: EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de SAINT-ANTONIN-DE-SOMMAIRE et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont copie sera adressée :

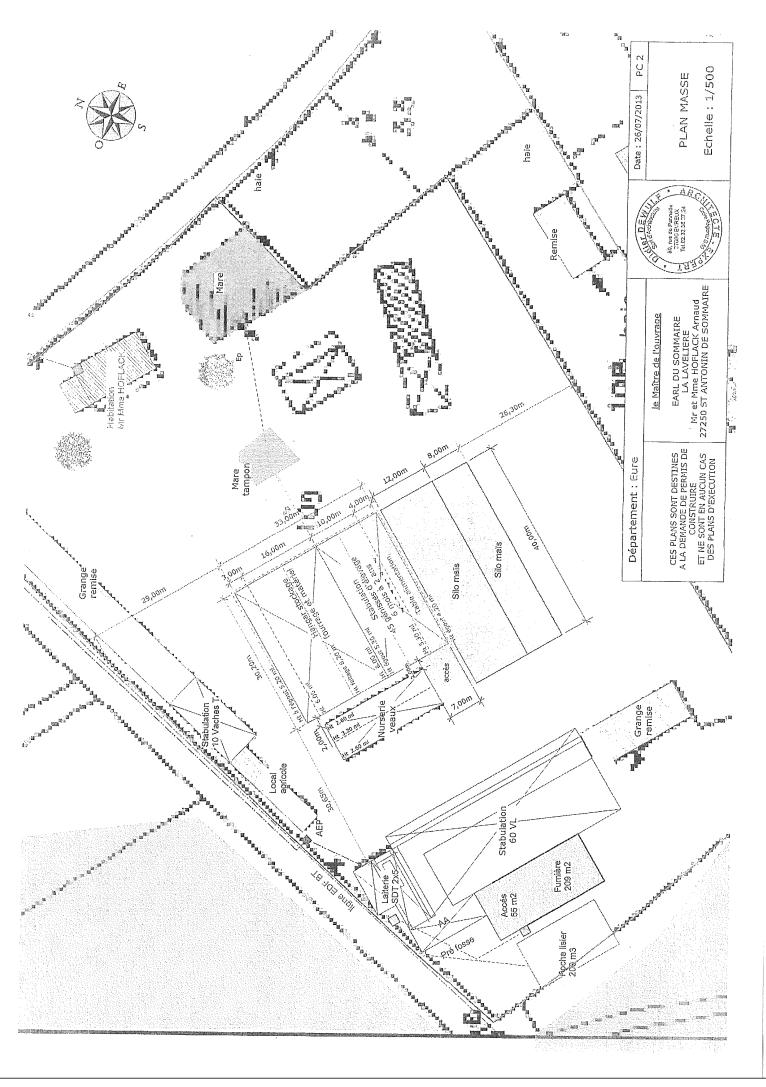
- à l'inspecteur des installations classées (DDPP Eure),
- à la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,
- au Délégué Départemental de l'Agence Régionale de la Santé,
- au Directeur Départemental d'Incendie et de Secours.

Évreux, le

2 3 SEP. 2015

pour le préfet et par délégation La secrétaire générale de la préfecture

Anne LAPARRE-LACASSAGNE



Préfecture de l'Eure

27-2015-10-14-003

arrêté portant création d'une commune nouvelle de Sylvains-lès-Moulins

Sylvains-lès-Moulins et Villalet forment une commune nouvelle qui prend le nom de Sylvains-lès-Moulins au 1er janvier 2016



Préfecture de L'Eure

Arrêté DRCL/B1/2015/156 Portant création d'une commune nouvelle

Le Préfet de l'Eure Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU:

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2113-1 et suivants et R2113-1 et suivants ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. René BIDAL, Préfet de l'Eure;
- les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux de Sylvains-Lès-Moulins (3 septembre 2015), et de Villalet (17 septembre 2015) ont approuvé la création d'une commune nouvelle à compter du 1er janvier 2016 prenant pour nom « Sylvains-Lès-Moulins» ;
- Considérant que les communes de Sylvains-Lès-Moulins et Villalet sont contiguës et relèvent du même canton ;
- Considérant que les deux communes sont adhérentes à la communauté de communes de Damville ;
- Considérant la volonté unanime des conseils municipaux qui se sont prononcés, dans des termes identiques pour la création d'une commune nouvelle en lieu et place des communes concernées, et qu'elles renoncent au statut de communes déléguées ;
- Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Une commune nouvelle est constituée en lieu et place des communes de Sylvains-Lès-Moulins et Villalet situées dans le canton de Verneuil-sur-Avre et l'arrondissement d'Evreux, à compter du 1^{er} janvier 2016.

<u>Article 2</u>: La commune nouvelle prend le nom de Sylvains-Lès-Moulins. Son chef-lieu est fixé au 2 rue des écoles – 27240 Sylvains-Lès-Moulins.

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX Tél. (standard) 02-32-78-27-27 - www.eure.gouv.fr Article 3: Le chiffre de la population totale de la commune nouvelle s'établit à 1 317 habitants (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2015).

<u>Article 4</u>: A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes.

Lors de sa première séance, le conseil municipal de la commune nouvelle élira le maire et les adjoints. Les anciens maires et les anciens adjoints conserveront, jusqu'à l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle, leur qualité d'officier d'état civil et la faculté d'effectuer les actes de gestion courante relevant de l'ensemble de leurs prérogatives antérieures, sur les ressorts territoriaux des anciennes communes.

<u>Article 5</u>: Les anciennes communes de Sylvains-Lès-Moulins et Villalet ne se constituent pas en communes déléguées.

La commune nouvelle a seule la qualité de collectivité territoriale.

<u>Article 6</u>: La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes de Sylvains-Lès-Moulins et Villalet. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle. La substitution de personne morale dans les contrats conclu par les anciennes communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Article 7: La commune nouvelle est adhérente à la communauté de communes du pays de Damville, au syndicat intercommunal d'électricité et du gaz de l'Eure, au syndicat d'eau potable et d'assainissement du sud de l'Eure (SEPASE), au Syndicat intercommunal scolaire des rives de l'Iton, et au syndicat de la Haute Vallée de l'Iton en lieu et place des trois anciennes communes.

<u>Article 8</u>: Les centres communaux d'action sociale des communes de Sylvains-Lès-Moulins et Villalet seront dissous. Le personnel et les biens propres de ces anciens établissements publics reviendront dans un premier temps à la commune nouvelle. Ils seront, dans un second temps, affectés au nouveau centre communal d'action sociale si la commune nouvelle décide sa création.

<u>Article 9</u>: Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Sylvains-Lès-Moulins et Villalet relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Article 10: Le comptable assignataire de la commune nouvelle est celui de la trésorerie « 027001 – L'Iton»

<u>Article 11</u>: Des arrêtés ultérieurs pourront déterminer en tant que de besoin les dispositions rendues nécessaires par la création de cette commune nouvelle.

<u>Article 12</u>: Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux auprès du Préfet peut être exercé pendant ce même délai.

<u>Article 13</u>: La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure et les maires des communes de Sylvains-Lès-Moulins et Villalet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française.

Il sera notifié à:

- MM. les Maires concernés,
- MM. les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont une ou plusieurs communes concernées par cette création de commune nouvelle est membre,
- Mme et MM les Parlementaires,
- M. le Président de l'Union des maires et des élus de l'Eure,
- M. le Président du Conseil Régional de Haute Normandie,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Eure,
- M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes,

- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme La Procureur de la République,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure,
- M. le Directeur du service départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Délégué régional du groupe La Poste,
- Mme la Directrice départementale des territoires et de la mer,
- Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale,
- Mme la Directrice départementale de la Protection des populations,
- M. le Directeur départemental des services de l'éducation nationale,
- M. le Directeur départemental des archives départementales de l'Eure,
- M. le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Eure,
- M. le Directeur régional de l'INSEE,
- M. le Ministre de l'Intérieur direction générale des collectivités locales.

Evreux, le 1 4 OCT, 2015

Préfecture de l'Eure

27-2015-10-12-001

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

changement du responsable de l'agence PFG de Gisors



ARRETE N° D1/B1/15/757 PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

LE PREFET DE L'EURE

Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

VU:

Le code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions, et notamment son article 34 ;

Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur René BIDAL, préfet de l'Eure ;

L'arrêté préfectoral du 27 novembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BARON, directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

L'arrêté préfectoral n° D1/B1/14/197 du 7 mars 2014 portant habilitation pour une durée de six ans, de l'établissement secondaire de la S.A. OGF «POMPES FUNEBRES GENERALES», sis 7 rue Dauphine à GISORS (27140) sous le numéro 2014 27 018;

La demande présentée le 8 octobre 2015 par la S.A. OGF» visant à modifier l'habilitation de l'établissement secondaire précité, au profit de Monsieur Patrice TALAZAC en qualité de directeur de secteur opérationnel, responsable d'agence, en remplacement de Monsieur Fabrice DESMOUCRON;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

-ARRETE-

Article 1: A l'article 1^{er} de l'arrêté n° D1/B1/14/197 du 7 mars 2014 portant habilitation pour une durée de six ans, de l'établissement secondaire de la S.A. OGF « POMPES FUNEBRES GENERALES», la mention « exploité par Monsieur Fabrice DESMOUCRON » est remplacée par la mention « exploité par Monsieur Patrice TALAZAC ».

Le reste sans changement.

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Rouen.

.../...

Boulevard Georges Chanvin – 27022 EVREUX cedex Horaires d'ouverture au public : du hundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ou sur rendez-vous www.eure.gouv.fr <u>Article 3:</u> Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à :

- Monsieur Patrice TALAZAC;
- Monsieur le maire de GISORS;
- Monsieur le délégué territorial de l'Eure de l'Agence Régionale de Santé ;

- Monsieur le directeur de l'unité territoriale de l'Eure de la DIRECCTE.

Evreux, le 12 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation, Le directeur,

Philippe BARON

Sous-Préfecture de BERNAY

27-2015-10-06-015

Arrêté n° DRCL/BCLI/N°2015-50 portant modification des statuts de la communauté de communes de Pont Audemer

arrêté modifiant les statuts de la communauté de communes de Pont Audemer



Préfecture de L'Eure

Arrêté DRCL/BCLI/N° 2015 – 50 portant modification des statuts de la communauté de communes de Pont Audemer

LE PREFET DE L'EURE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 à L5211-58 et L5214-1 à L5214-29 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1995, modifié, portant création de la communauté de communes de Pont Audemer;

Vu la délibération du conseil communautaire du 26 mai 2015 décidant de modifier les statuts de la communauté de communes (plan local d'urbanisme);

Vu la notification de la modification des statuts faite le 28 mai 2015 par la communauté de communes aux communes adhérentes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 10 communes adhérentes ayant donné un avis favorable à la modification statutaire ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Manneville sur Risle ayant souhaité reporter sa décision ;

Considérant que le défaut de délibération des conseils municipaux des communes de Colletot, les Préaux et Triqueville dans le délai de 3 mois vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX Tél. (standard) 02-32-78-27-27 — www.eure.gouv.fr

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PONT AUDEMER STATUTS

000000

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCL/2015-50 du 6 octobre 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes de Pont Audemer

ARTICLE 1:

En application de la loi n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république et des dispositions subséquentes du code général des collectivités territoriales, est instituée une communauté entre les communes de :

Campigny - Colletot - Corneville sur Risle - Fourmetot - Manneville sur Risle - Pont Audemer - Les Préaux - Saint Germain Village - Saint Mards de Blacarville - Saint Symphorien - Selles - Tourville sur Pont Audemer - Toutainville et Triqueville.

ARTICLE 2:

La Communauté de Communes de Pont Audemer a été créée le 1er janvier 1996.

Elle a su, au cours des années, développer ses compétences pour répondre aux besoins des populations et apporter des réponses adaptées et efficaces.

Les présents statuts redéfinissent les domaines de compétence et fixent pour chacun d'entre eux l'intérêt communautaire.

La vie de nos collectivités conduit en permanence à s'interroger sur la pertinence des compétences et la nécessité d'en créer de nouvelles ou d'en supprimer.

Ces statuts se situent dans la logique de notre évolution et marquent ainsi l'accord des 14 communes qui se regroupent au sein de la collectivité communautaire.

Voici donc les domaines de compétence et notre intérêt partagé au service de tous les habitants de notre territoire :

A) - LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Ce qui est d'intérêt communautaire :

- Le soutien (technique et administratif) et la promotion aux activités existantes, l'implantation d'activités nouvelles et toutes opérations favorisant la création d'emplois.
- L'aménagement, l'entretien, la gestion et la commercialisation des zones d'activités communautaires : écopôle, ferme des places, Saint Ulfrant, zone artisanale de Fourmetot, zone artisanale de Saint Mards de Blacarville/Manneville sur Risle, zone de la fonderie de Pont Audemer/Saint Germain Village, et toutes les zones créées par le conseil communautaire à compter de cette date.
- La résorption des friches industrielles : la communauté de communes pourra procéder à la résorption et à la réhabilitation des friches industrielles.
- La gestion d'infrastructures destinées à favoriser l'implantation d'entreprises sur le territoire communautaire.

- Les actions de développement touristique : création d'aménagements, réalisation de travaux, gestion d'équipements touristiques, dont l'Office de Tourisme et promotion globale du territoire.
- Le commerce et l'artisanat en ce qui concerne les actions prévues dans le contrat de redynamisation territoriale et pour la durée de ce contrat.

B) - L'OCCUPATION DE L'ESPACE

Ce qui est d'intérêt communautaire :

- L'étude, l'élaboration, l'approbation, la révision et le suivi d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal. Les autorisations du droit du sol restent de la compétence du maire.
- L'étude, la création et la réalisation de ZAC : sont d'intérêt communautaire les ZAC destinées à la réalisation d'opérations d'aménagement telles que prévues dans la compétence relative au développement économique mais également de logements ainsi que les ZAC spatialement sur plusieurs communes membres.
- Les opérations de restructuration de centre-ville et/ou de recomposition du tissu urbain dans la mesure où ces espaces sont dans des dispositifs contractuels de politique de la ville où Agence Nationale de Rénovation Urbaine.
- La constitution de réserves foncières dans le cadre de la convention d'action foncière signée avec l'Etablissement Foncier de Normandie (EPFN).
- La réflexion et les études sur un programme d'habitat visant à répondre aux besoins en logements neufs ou anciens et assurer entre les communes une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.
- L'étude et la réalisation d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) ou Programme d'Intérêt Général (PIG).

C) - DE L'ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Ce qui est d'intérêt communautaire :

- La collecte des déchets ménagers, leur destruction sur le territoire communautaire ainsi que la gestion et travaux des installations liées à cette activité et en particulier la déchetterie.
- L'assainissement qu'il soit collectif ou non collectif.
- <u>Pour l'assainissement collectif</u> : toutes les études et opérations de travaux d'aménagement liés à ce domaine d'intervention.
- <u>Pour l'assainissement non collectif</u>: les opérations de diagnostic de l'existant, le contrôle technique des nouvelles installations et le contrôle périodique du fonctionnement des installations.
- Les travaux de remise en état des installations d'assainissement non collectif.
- La communauté de communes peut, avec l'accord écrit du propriétaire, réaliser l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elle peut en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

 La compétence comprend au minimum l'extraction, le transport et l'élimination des matières de vidanges.
- Le ruissellement des eaux : la réalisation de toutes les études et la mise en œuvre de tous les moyens nécessaires à la gestion des eaux de ruissellement pour éviter les dommages pouvant être occasionnés aux personnes et aux biens.
- La lutte contre les inondations et la gestion des eaux de rivière (sauf la Risle).

- Le contingent départemental d'incendie.
- La gestion des transports scolaires dans le respect des compétences dévolues au Conseil Général par les lois de décentralisation.
- L'entretien des chemins de randonnée faisant l'objet d'un balisage, dans le cadre du programme adopté par la Communauté de Communes (Les chemins de l'eau).
- L'accès aux nouvelles technologies de l'information et de la communication
 - a. Couverture en haut débit
 - b. Très haut débit

D) - DU SOCIAL:

Ce qui est d'intérêt communautaire :

- Le contingent d'aide sociale.
- L'action sociale et éducative : gestion des activités destinées à la petite enfance et à l'enfance dans le cadre des contrats enfance et temps libre signés avec la Caisse d'Allocations Familiales.
- L'animation et la gestion des activités du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance Intercommunal (CLSPDI).
- La gestion du pôle social et tout particulièrement du service d'aide à la personne.
- L'insertion des jeunes de 16 à 25 ans.

E) - DE LA VOIRIE:

- Les voiries d'intérêt communautaire sont arrêtées par le conseil communautaire dans le cadre du schéma global de voirie annexé aux statuts. Il convient de les considérer dans toute leur emprise.

Dans le schéma, sont intégrées les voies nationales et départementales en particulier pour la prise en compte des espaces annexes à la voie.

F) - DU SERVICE AUX COLLECTIVITES:

- La communauté pourra passer avec les communes de la communauté qui le souhaitent une convention d'entretien des voiries à titre gratuit.
- Mise à disposition, par les services de la Communauté de Communes, des matériels disponibles pour l'organisation des foires et fêtes locales avec assistance technique.
- La Communauté de Communes pourra exercer des prestations de service et recevoir un mandat de maîtrise d'ouvrage pour des collectivités membres ou non membres de la Communauté de Communes, de l'Etat.
- La Communauté de Communes pourra mettre en œuvre une assistance administrative et technique pour les projets communaux.

G) - DES EQUIPEMENTS CULTURELS et SPORTIFS :

Sont d'intérêt communautaire les équipements figurant sur la liste suivante :

- Centre nautique des 3 llets.
- Equipement sportif du Collège Louise Michel.
- Equipement sportif du COSEC.
- Equipement sportif du Lycée Prévert (gymnase Diagana).

ARTICLE 3:

La communauté est instituée pour une durée illimitée. Son siège est fixé à la mairie de Pont Audemer.

ARTICLE 4:

La communauté est administrée par un conseil composé, depuis le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014, et conformément à l'article L5211-6 du CGCT – de délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la loi.

Depuis le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014, la répartition par commune des conseillers communautaires est fixée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 5:

Le conseil élit parmi ses membres un Président, des Vice-Présidents et les membres de son bureau dans les conditions qu'il définit dans le cadre de la loi.

ARTICLE 6:

Le conseil décide du nombre de commissions qu'il institue. Chaque commission élit un Président et un Vice-Président de commission.

ARTICLE 7:

La communauté pourra, dans le cadre des compétences qu'elle détient, adhérer à un syndicat mixte.

ANNEXE - SCHEMA DE VOIRIE

Conformément aux statuts que nous venons d'examiner, nous devons adopter un schéma de voirie qui définit les voiries communautaires. Elles feront l'objet d'une prise en charge totale par la Communauté de Communes et les autres voiries resteront à la charge des communes.

Rappelons que suite aux différentes études réalisées par le Cabinet France Aires, aux concertations organisées avec les professionnels de la route, aux débats au sein de la commission voirie et du bureau de la Communauté de Communes, nous avons arrêté la liste suivante des voiries communautaires par commune :

CAMPIGNY		SAINT MARDS DE BLACARY	/ILLE	PONT AUDEMER	
VC 18 VC 28	3810 ml 2600 ml	VC 12 VC 7 VC 103 du RD810 à la mairie	5191 ml 1700 ml 1250 ml	VC 48 Chemin de la Ruelle VC 48 Rue des Papetiers	250 ml 250 ml
CORNEVILLE SUR RISLE VC 11 en entier sur Sur la commune VC 18 entre RD 39 et VC 29	2480 ml	SAINT SYMPHORIEN VC 16 VC 104	1900 ml 1318 ml	VC 51 Rue du Moulin des Champs VC 502 Quai Robert Leblanc VC 502 Quai de la Tour Grise VC 503 Rue Notre Dame du Pré VC 505 Rue de la République VC 505 Rue Gambetta VC 505 Rue Thiers VC 505 Place Victor Hugo VC 505 Place de Verdun VC 505 Place du Pot d'Etain VC 508 Rue des Carmélites VC 508 Rue du Maquis Surcouf	160 ml 176 ml 176 ml 370 ml 240 ml 100 ml 67 ml 60 ml 76 ml 52 ml 100 ml
VC 29 en entier VC 102 FOURMETOT	2400 ml 905 ml	SELLES VC 17 VC 38 VC107 de VC17 à limite Tourville	1300 ml 1700 ml 3422 ml		
VC 9 VC 11	2400 ml 2500 ml	TOUTAINVILLE		VC 508 Rue Jean Jaurès VC 509 Rue des Tanneurs	220 ml 290 ml
<u>LES PREAUX</u>		VC 14	2300 ml	VC 510 Rue de Normandie VC 511 Rue de l'Ile de France	950 ml 470 ml
VC 5 VC 1	2000 ml 250 ml	VC 20 VC 5 VC 1	2400 ml 1850 ml 1400 ml	Rue du Doult Vitran VC 515 Rue des Anciens Combattants en Indochine	40 ml 50 ml
MANNEVILLE SUR RISLE VC 25 VC 15 VC 40 VC 56 (collège)	2299 ml 900 ml 250 ml 700 ml	TOURVILLE/PONT AUDEME! VC 23 VC107 du RD139 à limite Selles	 3000 ml	VC 516 Quai du Mascaret VC 518 Route de Saint Paul VC 534 Rue de la Roquette VC 550 Quai Félix Faure VC 552 Rue Augustin Hébert (desserte CES)	1142 ml 1000 ml 310 ml 328 ml 332 ml
VC 105 SAINT GERMAIN VILLAGE VC 1 VC 5 VC 519 VC 34 (entre la RD 810 et la	2870 ml 710 ml 840 ml	TRICQUEVILLE VC 1 VC 20 VC 19 VC106 du RD87 à VC 19	1960 ml 900 ml 600 ml 2256 ml	VC 553 Avenue de l'Europe VC 553 Rue des Déportés VC 553 Rue du Luxembourg VC 554 Avenue Jean Monnet VC 556 Avenue des Sports VC 557 Rue Mal de Lattre de Tassigny VC 557/558 Rue du 8 mai 1945	808 ml 497 ml 95 ml 1144 ml 570 ml 814 ml
COLLETOT VC 101	640 ml			VC 574 Rue Saint Ulfrant La longue Vallée VC 102 VC 34	1230 ml 900 ml 549 ml 690 ml



Sous-Préfecture de BERNAY

27-2015-10-05-010

arrêté modificatif N° DRCL/BCLI/n°2015-48 des statuts de la communauté de communes de Quilelbeuf sur Seine

arrêté modificatif des statuts et ses annexes



Préfecture de L'Eure

Arrêté DRCL/BCLI/N° 2015 – 48 portant modification des statuts de la communauté de communes de Quillebeuf sur Seine

LE PREFET DE L'EURE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 à L5211-58 et L5214-1 à L5214-29 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1995, modifié, portant création de la communauté de communes de Quillebeuf sur Seine ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 avril 2015 décidant de modifier les statuts de la communauté de communes (action sociale);

Vu la notification de la modification statutaire faite le 12 mai 2015 par la communauté de communes aux communes adhérentes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des 14 communes adhérentes ayant donné un avis favorable à la modification des statuts ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE

Article 1er:

Les statuts de la communauté de communes de Quillebeuf sur Seine sont modifiés comme suit :

En compétences optionnelles :

La compétence Action sociale est rédigée comme suit :

Sont déclarées communautaires :

- La gestion et mise en œuvre d'actions retenues par les contrats signés avec la CAF (contrat enfance jeunesse) et des organismes sociaux ou publics et les activités périscolaires,

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEXTél. (standard) 02-32-78-27-27 - www.eure.gouv.fr

- Les actions éducatives, culturelles ou sportives favorisant l'éveil du public de 0 à 18 ans,
- La création et la gestion du « Pôle animation famille » et animation de toutes les actions qui seront menées dans ce cadre,
- La création, la gestion, l'animation du service d'aide à la personne en vue du maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées et animation de toutes les actions qui seront menées dans ce cadre,
- L'insertion des jeunes de 16 à 25 ans, toutes opérations visant à favoriser cette action, notamment via l'adhésion à la Mission Locale de l'Ouest de l'Eure.

Les nouveaux statuts sont annexés au présent arrêté.

Article 2:

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3:

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de Bernay, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président de la communauté de communes de Quillebeuf sur Seine et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 5 octobre 2015

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet de Bernay,

Emmanuel LE ROY

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE QUILLEBEUF SUR SEINE STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCLI/2015 - 48 du 5 octobre 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes de Quillebeuf sur Seine

Article 1: DELIMITATION DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE

En vertu des dispositions de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République et des dispositions subséquentes du Code des Communes, il est formé entre les communes de :

AIZIER, BOUQUELON, BOURNEVILLE, LE MARAIS VERNIER, QUILLEBEUF SUR SEINE, SAINT AUBIN SUR QUILLEBEUF, SAINTE CROIX SUR AIZIER, SAINTE OPPORTUNE LA MARE, SAINT OUEN DES CHAMPS, SAINT SAMSON DE LA ROQUE, SAINT THURIEN, TOCQUEVILLE, TROUVILLE LA HAULE, VIEUX PORT

qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de Communes qui prend la dénomination de :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE QUILLEBEUF SUR SEINE.

Article 2: OBJET DE LA COMMUNAUTE

La communauté a pour objet le développement équilibré et global des communes adhérentes. C'est dans ce but qu'elle propose aux communes les objectifs suivants :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Sont d'intérêt communautaire :

Développement économique

- Création, extension, aménagement et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, artisanales, tertiaires et touristiques dont les noms suivent :
 - Zone d'activités de la Mare du Hamel à TROUVILLE LA HAULE
 - Futures zones d'activités de BOURNEVILLE.
 - Création, extension, entretien et gestion de tout bâtiment à vocation industrielle,

commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique situé sur les zones nommées ci-dessus.

Développement touristique

- Création, gestion, entretien et valorisation des sentiers et circuits touristiques balisés ou classés en tant que tel situés sur le territoire communautaire.
- Réalisation et gestion de toutes signalisations et de tous supports de communication relatifs aux circuits de randonnée cités précédemment.
- Etude de positionnement économique et juridique pour la valorisation du site du Prieuré St Thomas à Aizier.
- Création et gestion de l'Office de Tourisme Intercommunal.

AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Sont d'intérêt communautaire :

- Constitution de réserves foncières destinées à la réalisation d'aménagements prévus dans les compétences communautaires.
- Elaboration, révision, modification, gestion et suivi du Schéma de Cohérence Territoriale de la Basse- Risle.
- Elaboration d'un projet de territoire adhésion au Pays Risle Estuaire.
- Pose de fourreaux pour la desserte numérique du territoire.
- Adhésion à un syndicat mixte de type Pôle Métropolitain.
- Contribution au développement de l'aménagement numérique conformément à la compétence L 1425-1 du Code Général des Collectivités Teritoriales et adhésion au syndicat mixte ouvert « Eure Numérique ».

COMPETENCES OPTIONNELLES

VOIRIE

Sont déclarées d'intérêt communautaire :

- La création, l'aménagement et l'entretien de l'ensemble des voiries communales revêtues et des chemins ruraux.
- Les voiries nouvelles desservant des équipements ou aménagements relevant des compétences communautaires.

Les voies départementales qui deviendront voies communales ne seront d'intérêt communautaire qu'après remise en état, lorsque les travaux s'avéreront nécessaires. Cette remise en état sera effectuée par les communes ou, si elles le souhaitent, par la Communauté de communes contre restitution de la participation financière du Conseil Général.

Indépendamment des dépendances indissociables de la voirie sont d'intérêt communautaire :

- Les trottoirs.
- La signalisation verticale et horizontale.
- La création et l'entretien des aménagements suivants : parkings, places publiques cités en annexe.

Les opérations globales de restructuration des centres bourgs ne sont pas d'intérêt communautaire.

ACTION SOCIALE

Sont déclarées communautaires :

- La gestion et mise en œuvre d'actions retenues par les contrats signés avec la CAF (contrat enfance jeunesse) et des organismes sociaux ou publics et les activités périscolaires,
- Les actions éducatives, culturelles ou sportives favorisant l'éveil du public de 0 à 18 ans.
- La création et la gestion du « Pôle animation famille » et animation de toutes les actions qui seront menées dans ce cadre,
- La création, la gestion, l'animation du service d'aide à la personne en vue du maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées et animation de toutes les actions qui seront menées dans ce cadre,
- L'insertion des jeunes de 16 à 25 ans, toutes opérations visant à favoriser cette action, notamment via l'adhésion à la Mission Locale de l'Ouest de l'Eure.

LOGEMENT ET CADRE DE VIE

Sont d'intérêt communautaire :

- Les aménagements de terrains destinés à recevoir des logements locatifs sociaux créés et gérés par des bailleurs sociaux sur les communes de :
 - TROUVILLE LA HAULE Le Val Anger
 - STAUBIN S/QUILLEBEUF Rue de l'Ecole
- Mise en œuvre des programmes destinés à l'amélioration du patrimoine bâti pour les opérations se situant sur le territoire de la Communauté.
- Les aménagements urbains et paysagers programmés à la date de la définition de l'intérêt communautaire.

ENVIRONNEMENT

Sont d'intérêt communautaire de l'environnement :

a) Assainissement:

- Etudes, élaboration, suivi de schémas directeurs d'assainissement.
- Création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) : contrôle, réhabilitation et entretien des équipements.
- Création, réhabilitation, entretien et exploitation des équipements publics d'assainissement collectif des eaux usées et des eaux pluviales : collecte et traitement.

b) Hydraulique et ruissellement des eaux de surface

 Etudes hydrauliques des bassins versants, réalisation, gestion et entretien d'aménagements destinés à la lutte contre le ruissellement, l'érosion, les inondations et la protection de la ressource en eau, et actions de sensibilisation, le cas échéant en partenariat avec une autre Collectivité.

c) Déchets :

Collecte, transport et traitement des déchets ménagers et assimilés.

COMPETENCES FACULTATIVES

ACTIONS D' INTERET GENERAL

Soutien aux associations

- Soutien à toutes associations organisant des manifestations présentant un caractère touristique dépassant le cadre communal.

Environnement

- Enfouissement des lignes téléphoniques dans le cadre d'opérations d'effacement de réseaux.
- Adhésion de la communauté de communes au Syndicat mixte du Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande et prise en charge des cotisations communales à ce Syndicat.

Action Sociale et culturelle

- Prise en charge du contingent d'aide sociale.
- Acquisition et gestion de matériel de foire et fêtes nécessaire à l'organisation des manifestations.

Lutte contre l'incendie

- Prise en charge des participations au Syndicat départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Actions Scolaires et transports

- Collège Louise Michel de Manneville Sur Risle : Participation financière au fonctionnement du gymnase et au remboursement des emprunts conjointement avec la Communauté de Communes de Pont Audemer.
- Transport des élèves dans le cadre de circuits subventionnés par le Conseil Général sur les temps scolaires.
- Financement et gestion des transports des élèves des écoles primaires pour les sorties à but éducatif dans le cadre des compétences de la Communauté de Communes (environnement et tourisme) et des transports piscines.

Pôle de services de proximité de Bourneville

- Construction et gestion, dans le cadre du pôle de services de proximité de Bourneville, d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement, d'un lieu d'accueil périscolaire, d'un Office de Tourisme et prise en charge des frais liés à la réalisation de ces bâtiments.

Article 3: CONVENTION AVEC D'AUTRES COLLECTIVITES

La Communauté de Communes pourra exercer, dans le cadre de ses compétences des prestations de services et recevoir un mandat de maîtrise d'ouvrage des collectivités membres ou non membres. Elle pourra mettre à disposition des moyens techniques et humains aux communes membres par convention.

Article 4: SIEGE

Le siège de la Communauté est fixé au 20, rue Saint Seurin à Quillebeuf Sur Seine. Le bureau et le Conseil de Communauté peuvent se réunir en tous lieux.

Article 5 : DUREE

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 6: BUREAU DE LA COMMUNAUTE

Le Conseil de Communauté élit parmi ses membres :

• un président, des vice-présidents, des présidents de compétence et des membres dont le nombre sera fixé par le Conseil de Communauté sur proposition du président.

Le Conseil de Communauté peut confier au bureau le règlement de certaines affaires en lui donnant à cet effet une délégation dont il fixe les limites.

Le président exécute les décisions du Conseil et représente la Communauté en justice.

Lors de chaque réunion, le Président et le bureau rendent compte au Conseil de leurs travaux.

Article 7: REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur préparé par le bureau pourra être proposé au Conseil de Communauté.

Article 8: RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE

La Communauté de Communes de Quillebeuf Sur Seine adopte la fiscalité additionnelle avec un taux propre pour les quatre impôts directs : taxe d'habitation, foncier bâti, foncier non bâti, taxe professionnelle.

*_*_*_* *_*_*

Sous-Préfecture de BERNAY

27-2015-10-06-016

arrêté n° DRCL/BCLI/n° 2015-49 portant modification des statuts de la communauté de communes d'Amfreville la Campagne

arrêté modifiant les statuts initiaux de la communauté de communes d'Amfreville la Campagne



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté DRCL/BCLI/N° 2015 – 49 portant modification des statuts de la communauté de communes d'Amfreville la Campagne

LE PREFET DE L'EURE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 à L5211-58 et L5214-1 à L5214-29 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1995, modifié, portant création de la communauté de communes d'Amfreville la Campagne ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 mai 2015 décidant de modifier les statuts de la communauté de communes (terrains de tennis couverts);

Vu la notification de la modification des statuts faite le 19 mai 2015 par la communauté de communes aux communes adhérentes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 18 communes adhérentes ayant donné un avis favorable à la modification statutaire ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de le Gros Theil, St Germain de Pasquier, St Nicolas du Bosc, St Pierre du Bosguérard et Tourville la Campagne ayant donné un avis défavorable à la modification statutaire ;

Considérant que le défaut de délibération du conseil municipal de la commune du Bec Thomas dans le délai de 3 mois vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX Tél. (standard) 02-32-78-27-27 - www.eure.gouv.fr

Article 1er:

Les statuts de la communauté de communes d'Amfreville la Campagne sont modifiés comme suit :

Le VI.1 du Chapitre VI – Vie associative sportive et culturelle est modifié comme suit :

« - 3 terrains de tennis à construire dans les hangars prévus sur la ZA de Thuit Anger »

en remplacement de :

« - les 2 terrains de tennis à rénover et à couvrir situés près du gymnase de Thuit Signol. »

Les statuts modifiés de la Communauté de Communes d'Amfreville la Campagne sont annexés au présent arrêté.

Article 2:

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3:

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 4:

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de Bernay, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président de la communauté de communes d'Amfreville la Campagne et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 06 octobre 2015

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet de Bernay,

Emmanuel LE ROY

COMMUNAUTE DE COMMUNES d'AMFREVILLE LA CAMPAGNE STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCL/2015-49 du 6 octobre 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes d'Amfreville la Campagne

PREAMBULE

La Communauté de Communes, dont le siège social est situé 21 F rue de la République à 27370 FOUQUEVILLE prend le nom de : **COMMUNAUTE DE COMMUNES D'AMFREVILLE LA CAMPAGNE**.

Les communes adhérentes à la communauté de communes d'Amfreville la Campagne sont les suivantes :

AMFREVILLE LA CAMPAGNE - BEC THOMAS - FOUQUEVILLE - LE GROS THEIL - LA HARENGERE - LA HAYE DU THEIL - HOULBEC PRES LE GROS THEIL - MANDEVILLE - LA PYLE - SAINT AMAND DES HAUTES TERRES - SAINT CYR LA CAMPAGNE - SAINT DIDIER DES BOIS - SAINT GERMAIN DE PASQUIER - SAINT MESLIN DU BOSC - SAINT NICOLAS DU BOSC - SAINT OUEN DE PONTCHEUIL - SAINT PIERRE DES FLEURS - SAINT PIERRE DU BOSGUERARD - LA SAUSSAYE - THUIT ANGER - THUIT SIGNOL - THUIT SIMER - TOURVILLE LA CAMPAGNE - VRAIVILLE.

A - COMPETENCES OBLIGATOIRES

CHAPITRE I – AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Sont déclarés d'Intérêt Communautaire :

- **I.1** : L'élaboration, la révision, la modification et le suivi d'un Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.).
- 1.2 : La déclinaison des orientations du SCOT en Schéma de Secteur.
- **I.3** : Les Zones d'Aménagement Concertées (ZAC) et les réserves foncières destinées à l'aménagement des zones d'activités prévues dans le bloc Développement économique. L'élaboration d'un projet de territoire et l'adhésion au Pays du Roumois.
- II Instruction des actes d'urbanisme : la Communauté de Communes peut intervenir, par voie de convention, pour assurer, dans le cadre d'une prestation de services, avec les communes membres dotées d'un document d'urbanisme, pour :
 - l'instruction des permis de construire, d'aménager, de démolir, des déclarations préalables et des certificats d'urbanisme
 - l'élaboration, la révision et la modification des documents d'urbanisme
 - la consultation des services nécessaires à l'instruction de ces dossiers sera assurée par la Communauté de Communes

CHAPITRE II - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, TOURISTIQUE ET CULTUREL

A - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- **II.1** : La création, l'aménagement, l'extension, la gestion et l'entretien de zones d'activités économiques d'intérêt communautaire : zone d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique.
- **II.2** : L'acquisition de réserves foncières pour l'aménagement de zones d'activités d'intérêt communautaire.
- II.3 : La promotion et la commercialisation des zones d'activités d'intérêt communautaire.
- **II.4**: Les actions de développement économique d'intérêt communautaire : actions favorisant le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques pour les zones d'activités définies ci dessous.

Les zones d'activités économiques d'intérêt communautaire répondent au critère suivant : sont d'intérêt communautaire les zones d'activités existantes (Thuit Signol, Saint Pierre des Fleurs, Thuit Anger, Amfreville et Le Gros Theil) et toute zone d'activité, quel que soit le lieu d'implantation de la ou des entreprises concernées.

Les nouvelles zones sont créées après avis du conseil municipal des communes d'implantation.

- **II.5** : Dans le cadre du développement de l'intercantonalité et de la mise en place du Pays du Roumois, la communauté de communes participera à la création, l'aménagement et la gestion du parc d'activités du Roumois.
- La Communauté de Communes participera à la création, l'aménagement et la gestion de la Zone d'activités Maison Rouge.

B -DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE ET CULTUREL

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- **II.6** : L'entretien des biens immobiliers appartenant ou à bail à la Communauté de Communes concernant le Moulin Amour géré par une association loi 1901 (AVPN : Association pour la Valorisation du Patrimoine Normand).
- **II.7** : L'initiative et l'encouragement de manifestations et actions touristiques et culturelles permettant de valoriser et promouvoir le territoire communautaire.

B - COMPETENCES OPTIONNELLES

CHAPITRE III - ORDURES MENAGERES ET DECHETTERIE

Sont d'intérêt communautaire :

- **III.1** Le fonctionnement du service de collecte et de transport des ordures ménagères et des déchets d'emballages ménagers, ainsi que leur élimination et leur valorisation.
- La gestion des points d'apport volontaire à la déchetterie y compris les déchets végétaux, ainsi que les DMS (déchets ménagers spéciaux), suivant la nomenclature prévue dans le règlement.
- **III.2** : L'élimination des déchets assimilés, déchets d'origine tertiaire ou artisanale est soumise à un règlement particulier.
- La collecte ou le traitement des autres déchets d'activités économiques (déchets spéciaux) sont exclus.

CHAPITRE IV - VOIRIE

A - Voies communales

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

IV.1 : L'aménagement et l'entretien des voies communales et leurs dépendances à l'exclusion des voiries suivantes :

VC 204 rue du Bois des Chanoines

VC 205 rue des vingt Acres : 608ml à partir de la rue des Chanoines

VC 208 rue du grand Fourquet

VC 209 rue Jean Moulin: 110ml depuis la rue du grand Fourquet

VC 217 rue des Bordiers

Opérations "Aménagement Centre Bourg "

IV.2 : Il est exclu : le mobilier urbain, l'éclairage public et feux lumineux, les aménagements de nature esthétique.

IV.3: Les panneaux autres que ceux de police seront définis dans le règlement intérieur.

IV.4 : Le règlement intérieur définit le rôle de la commission dans l'acceptation de classement de voie communale et le rôle des rapporteurs de zone dans les choix prioritaires à effectuer pour les travaux.

B - Centre d'exploitation de la voirie

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

Aménagement et gestion des bâtiments

C - Chemins ruraux

La Communauté de Communes peut intervenir après signature d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la commune demanderesse.

D - Viabilité hivernale

En période hivernale, la Communauté de Communes assure le service hivernal des voies communautaires selon les priorités, et des autres voies, par convention.

CHAPITRE V - ENFANCE ET ADOLESCENCE

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

V-1: La signature d'un Contrat Enfance et d'un Contrat Temps Libre avec la C.A.F. de l'Eure.

V-2 : La mise en place et la coordination des activités périscolaires et extra-scolaires, d'intérêt communautaire, destinés aux enfants et adolescents, et l'organisation de leur accueil dans le cadre de conventions.

V-3: Le développement et la valorisation de l'accueil des enfants de *0 à 3 ans* à domicile. La communauté de communes assure à ce titre information et soutien aux assistantes maternelles et aux parents : Relais Assistantes Maternelles et mise en place de micros crèches, sous réserves de financement par les organismes de tutelle.

V-4: L'aide aux jeunes hors du temps scolaire et l'insertion des personnes en difficulté. A ce titre la communauté de communes concourt financièrement, par l'attribution de subvention, à des actions initiées par des associations d'aide à l'emploi dans le cadre de conventions et dans le cadre de projet d'insertion.

CHAPITRE VI - VIE ASSOCIATIVE SPORTIVE ET CULTURELLE

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

VI.1 : La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire :

- toutes les salles de sports
- les terrains de football et vestiaires associés, à compter du 1er janvier 2011, sont :
 - . Thuit Signol
 - . Thuit Anger
 - . Saint Pierre des Fleurs
 - . Le Gros Theil.
- 3 terrains de tennis à construire dans les hangars prévus sur la ZA de Thuit Anger.

VI.2 : Le développement des différentes disciplines sportives et culturelles par une aide (subvention) apportée aux clubs et associations, selon les critères suivants :

- avoir 5 communes minimum pour la prise en compte d'un club
- les clubs ou associations relevant UNIQUEMENT du secteur sportif qui organisent et/ou participent à des compétitions ou championnats relevant de leur fédération.
- **VI.3**: D'encourager le rapprochement des clubs par discipline.

VI.4 : D'encourager des manifestations sportives et culturelles de rayonnement communautaire par la prise en charge de factures (équipements des sportifs, trophées, frais publicitaires) sous réserve de l'accord préalable du conseil communautaire.

CHAPITRE VII - POLITIQUE DU LOGEMENT SOCIAL

Est déclaré d'intérêt communautaire :

La mise en œuvre et la gestion d'Opération Programmée d'aide à l'Habitat existant afin de favoriser l'implantation de logement locatif et d'opérations programmées d'aide à l'habitat ancien : PIG (Programme d'Intérêt Général).

C - COMPETENCES FACULTATIVES

CHAPITRE VIII – SCOLARITE ELEMENTAIRE TRANSPORTS SCOLAIRES

- **VIII.1** : Coordination financière entre le Conseil Général (subventions), les collectivités assurant un service de transport scolaire et les transporteurs le cas échéant.
- VIII.2: Prise en charge, par attribution de subventions, des dépenses de fonctionnement des groupements d'aide psychopédagogique intervenant dans l'ensemble des écoles de la Communauté de Communes.
- VIII.3: Prise en charge, par attribution de subventions, des dépenses de fonctionnement afférentes à la médecine scolaire, dispensée dans l'ensemble des écoles de la Communauté de Communes.
- **VIII.4**: Accompagnement pédagogique des élèves handicapés des écoles primaires ; cofinancé dans le cadre d'une convention spécifique.
- VIII.5 : La communauté de communes signe le Contrat Educatif Local avec les organismes concernés : DDRJSS, l'Education Nationale, DRAC... en applique les modalités et réalise les actions relatives aux projets sélectionnés.

CHAPITRE IX - AIDE A DOMICILE

La Communauté de Communes a en charge :

IX.1 : le service d'aide à domicile auprès des personnes retraitées, dépendantes ou malades.

IX.2: l'intervention auprès des personnes de moins de 60 ans.

CHAPITRE X - MAITRISE DES RUISSELLEMENTS et GESTION DU GRAND CYCLE DE L'EAU

Maîtrise des ruissellements

La Communauté a pour mission :

X-1 : de réaliser les études hydrauliques concernant les bassins versants situés sur son territoire ou en partie.

X-2: la réalisation d'aménagement et d'entretien de tout ouvrage concernant la lutte contre le ruissellement, l'érosion, les inondations, la protection de la ressource en eau, décidés dans le cadre des études de bassins versants, ainsi que la rivière "Oison" et du fossé de l'ancien Syndicat des Fossés de Saint Pierre du Bosguérard.

X-3: les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des travaux

X-4 : la gestion et l'entretien des ouvrages s'inscrivant dans la logique des travaux préconisés par les études précitées

X-5 : par ailleurs, les compétences de la Communauté de Communes s'exerceront sur les ouvrages confirmés par les études

X-6: les eaux concernées sont les eaux issues des bassins versants agricoles ou mixtes (à l'exception des eaux pluviales urbaines)

Gestion du grand cyle de l'eau

X-7: Réalisation d'études, de travaux, d'acquisitions foncières et actions de suivi et de communication :

- concernant la gestion des cours d'eau afin d'atteindre le bon état écologique des masses d'eau, d'améliorer la qualité des eaux superficielles, de restaurer la continuité écologique et de maintenir le libre écoulement des eaux dans le respect de l'équilibre des milieux;
- visant à l'identification, la restauration et la protection des zones humides ;
- permettant l'aménagement hydraulique du bassin versant dans le but de prévenir les inondations par débordement des cours d'eau et de maîtriser l'érosion et les ruissellements des eaux pluviales en dehors des zones urbaines.

X-8: Participation à l'élaboration , à la révision, à la mise en œuvre et au suivi du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) de l'Iton.

CHAPITRE XI - ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

XI.1: A partir du 1^{er} avril 2005, le Conseil Communautaire décide de se doter d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) qui comprend :

- le contrôle des installations neuves d'assainissement non collectif

- le contrôle des installations existantes d'assainissement non collectif, non réhabilitées au 01/04/2005
- la réhabilitation des installations défectueuses (les réhabilitations antérieures à la date cidessus, restent à la charge financière des communes)
- l'entretien des installations réhabilitées après la date ci-dessus (l'entretien des installations réhabilitées avant le 01/04/2005 reste la charge des communes)
- l'entretien des autres installations en état de fonctionnement.

CHAPITRE XII - MISE EN PLACE D'UNE ZONE DE DEVELOPPEMENT DE L'EOLIEN (ZDE)

La Communauté de Communes décide de déclarer d'intérêt communautaire l'élaboration et le suivi d'une Zone de Développement de l'Eolien sur son territoire.

CHAPITRE XIII – ACCES AUX NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Couverture très haut débit, en cas de faisabilité technico économique

CHAPITRE XIV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

XIV.1 : le siège de la Communauté de Communes est fixé 21F rue de la République 27370 FOUQUEVILLE

XIV.2: les réunions du Conseil Communautaire pourront se tenir en tout autre lieu, sur simple décision du Conseil Communautaire.

XIV.3 : la Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

XIV.4 : la Communauté de Communes est administrée par un Conseil Communautaire. Chaque compétence est dirigée par un rapporteur et animée par une commission.

XIV.5 : le Bureau est ainsi composé :

- le Président.
- des vice-présidents
- un nombre de membre égal au nombre des commissions formées et désignées par ces dernières.
- un conseiller communautaire titulaire, proposé par le conseil municipal de la commune non représentée (sans excéder UN conseiller communautaire par commune).

ELUS PAR L'ASSEMBLÉE.

XIV.6 : un règlement intérieur préparé par le BUREAU sera proposé au Conseil Communautaire. Une fois adopté par le Conseil, il sera annexé aux présents statuts.

XIV.7 : Conventions de mandat et réalisation des prestations de services pour le compte d'autrui. Conformément aux dispositions de l'article L 5211-56 du code général des collectivités territoriales et dans le cadre de la réglementation applicable :

- la Communauté de Communes pourra, par voie de convention, assurer une prestation de services pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte.

PS : les prestations de services réalisées pour le compte d'autrui, ne peuvent avoir qu'un caractère marginal : prestation ponctuelle ou d'une importance limitée et nécessitent d'établir une convention où les domaines d'intervention seront développés.

- Elle pourra par voie de convention de mandat, se voir confier, par une collectivité ou un autre établissement public de coopération intercommunale, la réalisation de missions de maîtrise d'ouvrage publique relatives à une opération relevant et restant de la compétence communale. Ce mécanisme n'entraînera aucun transfert de compétence communale à la communauté de communes.
- De même, la communauté de communes, en qualité de maître d'ouvrage pourra faire appel à une collectivité ou à un autre établissement public de coopération intercommunale, comme mandataire pour la réalisation d'investissements de même nature, sans rétrocession de compétence.

XIV.8 : Adhésion à un Syndicat Mixte

La Communauté de Communes pourra adhérer à un syndicat mixte par délibération du conseil communautaire.



Sous-Préfecture de BERNAY

27-2015-09-24-003

arrêté n° DRCL/BCLI/N°2015-44 portant modification des statuts à Vocation Scolaire Regroupement Pédagogique Sud Regroupement Pédagogique Sud

arrêté modifiant les statuts initiaux au syndicat



Préfecture de L'Eure

Arrêté DRCL/BCLI/N° 2015 – 44 portant modification des statuts du Syndicat à Vocation Scolaire Regroupement Pédagogique Sud

LE PREFET DE L'EURE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 à L5211-58 et L5212-1 à L5212-34;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1996, modifié, portant création du Syndicat à Vocation Scolaire Regroupement Pédagogique Sud;

Vu la délibération du comité syndical du 17 juin 2015 décidant de modifier les statuts du SIVOS Regroupement Pédagogique Sud (articles 1 et 9);

Vu les délibérations des conseils municipaux des 4 communes adhérentes ayant donné un avis favorable à la modification des statuts du syndicat ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L5211-17 et L 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE

Article 1er:

Les statuts modifiés du SIVOS Regroupement Pédagogique Sud sont annexés au présent arrêté.

Article 2:

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3:

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX Tél. (standard) 02-32-78-27-27 - www.eure.gouv.fr

Article 4:

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de Bernay, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président du SIVOS Regroupement Pédagogique Sud et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 24 septembre 2015

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet de Bernay,

Emmanuel LE ROY

SYNDICAT A VOCATION SCOLAIRE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE SUD

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCL/2015-44 du 24 septembre 2015 portant modification des statuts du SIVOS Regroupement Pédagogique Sud

ARTICLE 1:

En application des articles L 5210-1 à L 5211-27 et L 5212-1 à L 5212-34 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Drucourt, Bournainville Faverolles, Saint Mards de Fresne et Saint Vincent du Boulay, un Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire Regroupement Pédagogique Sud qui prend la dénomination de SIVOS RPSUD.

Ce syndicat a pour compétence d'assurer la gestion, le fonctionnement et l'investissement :

- a/ du regroupement pédagogique
- b/ de la cantine
- c/ des bâtiments scolaires et des bâtiments de la cantine.

ARTICLE 2:

Le syndicat a son siège au 21 bis, rue de Lisieux à Thiberville (27230). Les réunions du comité syndical pourront se tenir en tout autre lieu sur simple décision du président.

ARTICLE 3:

Il est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4:

Le Syndicat est administré par un comité syndical constitué de 2 représentants titulaires et 1 suppléant par commune.

Le comité syndical élit en son sein :

- un président,
- un nombre de vice-président(s) fixé par le comité syndical.

Ils sont élus selon les règles du code général des collectivités territoriales et suivent le sort des conseils municipaux quant à la durée de leur mandat.

ARTICLE 5:

Le syndicat a pour trésorier le receveur de Thiberville

ARTICLE 6:

Le comité tient au moins chaque année 3 sessions.

ARTICLE 7:

Les recettes du syndicat comprennent :

- Les participations communales basées 25 % sur le nombre d'élèves, 75 % sur le nombre d'habitants;
- Les participations des communes extérieures au regroupement pédagogique ;
- · Les subventions à provenir de l'état, du département ou de la région ;
- Les emprunts contractés par le syndicat;
- · Les produits des dons, legs ou autres.

Les dépenses du syndicat résultent des activités du syndicat.

ARTICLE 8:

Les contributions des communes adhérentes sont une dépense obligatoire pour les communes et peuvent être le cas échéant inscrites d'office aux budgets communaux.

ARTICLE 9:

Toute adhésion nouvelle ou toute modification aux présents statuts se fera suivant les dispositions du code général des collectivités territoriales.

Sous-Préfecture de BERNAY

27-2015-10-24-001

arrêté N°DRCL/BCLI/n°2015-45 portant modification des statuts de la communauté de communes Vièvre en Lieuvin

arrêté modifiant les statuts de la communauté de communes du Vièvre en Lieuvin



Préfecture de L'Eure

Arrêté DRCL/BCLI/N° 2015 – 45 portant modification des statuts de la communauté de communes Vièvre Lieuvin

LE PREFET DE L'EURE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 à L5211-58 et L5214-1 à L5214-29;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1997, modifié, portant création de la communauté de communes Vièvre Lieuvin ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 1er juin 2015 décidant de modifier les statuts de la communauté de communes ;

Vu la notification de la modification statutaire faite le 08 juin 2015 par la communeuté de communes aux communes adhérentes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 11 communes adhérentes ayant donné un avis favorable à la modification des statuts ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint Georges du Mesnil ayant donné un avis défavorable à la modification des statuts ;

Considérant que le défaut de délibération des conseils municipaux des communes de La Noë Poulain et Saint Pierre des Ifs dans le délai de 3 mois vaut avis favorable;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L5211-17 et L5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE

Article 1er:

Les statuts de la communauté de communes Vièvre Lieuvin sont modifiés comme suit :

Au chapitre II - compétences optionnelles :

Le titre 4 est modifié comme suit :

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEXTél. (standard) 02-32-78-27-27 - www.eure.gouv.fr

4) - SPORT - CULTURE - ACTION SOCIO CULTURELLE:

- a) Etude, création, entretien, aménagement et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire.
- b) Etude, création, entretien, aménagement et fonctionnement de Maisons des Associations dédiées à l'organisation de manifestations sportives, artistiques, musicales et socioculturelles d'intérêt communautaire;
- c) Soutien aux Associations qui organisent des manifestations et des activités sportives, artistiques, musicales et culturelles dont l'impact dépasse l'intérêt communal.

Remplacement du titre 5) TRANSPORTS par le titre 5) ENFANCE JEUNESSE:

- a) Etude, création, entretien, aménagement et fonctionnement des équipements liés à l'Accueil de Loisirs et Périscolaire d'intérêt communautaire.
- b) Politique en faveur de l'enfance et de la jeunesse notamment par le biais du Contrat Enfance Jeunesse signé avec la Caisse d'Allocations Familiales.

Transports vers une piscine et prise en charge des séances de natation pour les enfants des écoles primaires du territoire.

Participation à des actions pédagogiques et/ou culturelles organisées par les établissements du second degré fréquentés par les élèves de la CCVL.

Au chapitre III – compétences facultatives :

Ajout du titre 10) TRANSPORTS, modifié comme suit :

- Gestion et transports des élèves vers les établissements primaires et secondaires par délégation du Conseil Départemental de l'Eure.
- Transports dans le cadre des activités scolaires, périscolaires, extrascolaires, culturelles et sociales.

Les nouveaux statuts sont annexés au présent arrêté.

Article 2:

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3:

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de Bernay, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président de la communauté de communes Vièvre Lieuvin et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 24 septembre 2015
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Bernay,

Emmanuel LE ROY

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIEVRE LIEUVIN STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCLI/2015 - 45 du 24 septembre 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes Vièvre Lieuvin

TITRE I

DENOMINATION, OBJET, SIEGE et DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 1 : Dénomination de la Communauté de Communes

Il est créé une Communauté de Communes sous le nom de « **Communauté de Communes Vièvre Lieuvin** », un établissement public de coopération intercommunale, régi par les dispositions de la loi d'orientation n° 92-125 relative à l'administration territoriale de la République et notamment de son titre III, chapitre IV.

Article 2 : Communes adhérentes

La Communauté de Communes Vièvre Lieuvin associe les communes ci-après :

- . Saint Georges du Vièvre
- . Epreville en Lieuvin
- . Lieurey
- . La Noë Poulain
- . La Poterie Mathieu
- . Noards
- . Saint Benoist des Ombres
- . Saint Christophe sur Condé
- . Saint Etienne l'Allier
- . Saint Georges du Mesnil
- . Saint Grégoire du Vièvre
- . Saint Jean de la Lecqueraye
- . Saint Martin Saint Firmin
- . Saint Pierre des Ifs.

Article 3:

Conformément aux dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes se substitue pour l'exercice de ses compétences aux communes qui en font partie, lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la Communauté, ou avec d'autre collectivités territoriales ou établissements publics.

Article 4 : Siège de la Communauté de Communes

Le siège social de la Communauté de Communes est fixé à la Maison du canton, BP 1-27450 Saint Georges du Vièvre.

Article 5 : Durée de la Communauté de Communes

La durée de la Communauté de Communes est illimitée.

Article 6 : Objet de la Communauté de Communes

L'objet de la Communauté de Communes Vièvre Lieuvin est d'exercer au sein d'un espace de solidarité, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

I - COMPETENCES OBLIGATOIRES

1) - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Sont considérés d'intérêt communautaire :

a) - Développement économique

- . Création, extension, aménagement, entretien et gestion de la zone d'activités située Hameau du Castel 27560 LIEUREY.
- . Création, extension, aménagement, entretien et gestion des futures zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire et artisanale éventuellement en partenariat avec d'autres collectivités.
- . Création, revitalisation, aide au maintien des commerces et services de proximité. Les projets devront répondre aux critères suivants :
- être éligibles à la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux ou à toute subvention contribuant au développement économique, type Fisac,
- concerner les actions de création, de maintien, de valorisation, de développement d'une activité économique de proximité (commerce, artisanat, services, pôle santé, agriculture si création d'une activité connexe à l'activité agricole),
- répondre à une étude de faisabilité probante établie par la Chambre Consulaire concernée par l'activité ou tout organisme ayant la compétence appropriée.

b) – <u>Développement touristique</u>

- . Création, extension, aménagement, entretien, exploitation et promotion de sites touristiques, de sentiers et circuits de randonnée situés sur le territoire communautaire qui seront répertoriés par l'Office de Tourisme et feront l'objet d'une édition dans un guide.
- . Réalisation et gestion de toutes signalisations et de tous supports de communication relatifs aux équipements touristiques.

2) - AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Sont considérés d'intérêt communautaire :

- . Elaboration d'un projet d'aménagement du territoire : adhésion au Pays Risle Estuaire.
- . Elaboration, révision, modification, suivi et gestion du S.C.O.T. (Schéma de Cohérence Territoriale) du Pays Risle Estuaire.
- . Développement des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC), conformément aux dispositions de l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et de l'administration électronique sur le territoire, notamment par l'adhésion au Syndicat Mixte ouvert « Eure Numérique ».

II - COMPETENCES OPTIONNELLES

1) - ENVIRONNEMENT (Protection et mise en valeur)

Sont considérées d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- a) Ordures ménagères
- . Collecte, transport et traitement des ordures ménagères et assimilés.
- b) Fonctionnement d'une déchetterie située Route de Lieurey à Saint Georges du Vièvre
- . Création et fonctionnement d'espaces de propreté.
- c) Assainissement des eaux usées :
- . Elaboration des schémas directeurs d'assainissement.
- . Assainissement non collectif:
 - Diagnostic des installations d'assainissement non collectif existantes.
- Contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif qu'elles soient reconnues conformes ou non conformes à la réglementation, ainsi que celles qui seront réhabilitées sous maîtrise d'ouvrage de l'E.P.C.I. après la date de validation des statuts.
- Mise en conformité des installations d'assainissement non collectif sur la base du volontariat et sous maîtrise d'ouvrage publique.
- Entretien par le Service Public d'Assainissement Non Collectif des installations d'assainissement non collectif réhabilitées sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes à la date de validation des statuts.
- d) Hydraulique et ruissellement des eaux de surface :
- . Etude hydraulique des bassins versants.
- . Réalisation, gestion et entretien des aménagements destinés à la lutte contre le ruissellement, l'érosion, les inondations et la protection des ressources en eau en partenariat avec d'autres collectivités.

2) - VOIRIE

Sont considérées d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- . Création, entretien et aménagement des voies communales et de leurs dépendances, à l'exclusion des trottoirs.
 - . Création, entretien et aménagement des ouvrages d'art situés sur les voies communales.
- . Etude et sondages nécessités par des mouvements de terrain dus à des conditions exceptionnelles mettant en péril l'état d'une chaussée communale.
 - . Signalisation horizontale et verticale de police.

3) - LOGEMENT CADRE DE VIE

Sont d'intérêt communautaire :

- Etude et mise en œuvre de programmes locaux d'habitat et opérations groupées pour l'amélioration de l'habitat (PIG.OPAH).
- . Favoriser l'aménagements de sterrains destinés à recevoir des logements locatifs sociaux créés et gérés par des bailleurs sociaux sous forme des garanties d'emprunts, subventions, participations.
 - . Création, gestion et entretien d'un terrain intercommunal d'accueil des gens du voyage.

4) - SPORT - CULTURE - ACTION SOCIO CULTURELLE

- a) Etude, création, entretien, aménagement et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire.
- b) Etude, création, entretien, aménagement et fonctionnement de Maisons des Associations dédiées à l'organisation de manifestations sportives, artistiques, musicales et socioculturelles d'intérêt communautaire.
- c) Soutien aux Associations qui organisent des manifestations et des activités sportives, artistiques, musicales et culturelles dont l'impact dépasse l'intérêt communal.

5) – ENFANCE JEUNESSE

- a) Etude, création, entretien, aménagement et fonctionnement des équipements liés à l'accueil de loisirs et périscolaire d'intérêt communautaire.
- b) Politique en faveur de l'enfance et de la jeunesse notamment par le biais du Contrat Enfance Jeunesse signé avec la Caisse d'Allocations Familiales.

Transports vers une piscine et prise en charge des séances de natation pour les enfants des écoles primaires du territoire.

Participation à des actions pédagogiques et/ou culturelles organisées par les établissements du second degré fréquentés par les élèves de la CCVL.

III - COMPETENCES FACULTATIVES

6) – ACTION SOCIALE

- . Gestion du service d'aide à domicile prestataires et mandataires.
- . Reversement du contingent d'aide sociale aux communes membres.

7) - TOURISME

- . Participation au fonctionnement de l'Office de Tourisme du canton de Saint Georges du Vièvre et mise à disposition d'un adjoint d'animation responsable de l'OTSI.
- . Soutien aux associations et aux organismes dont la vocation est l'organisation de manifestations touristiques.

8) - ACTION EDUCATIVE

- . Organisation et prise en charge d'activités impliquant la participation d'intervenants agréés par l'Education Nationale dans les écoles maternelles et primaires du territoire de la Communauté.
- . Acquisition et entretien du matériel pédagogique nécessaire à ces activités.

9) - SECURITE

. Création d'un Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

_

10) - TRANSPORTS

- . Gestion et transports des élèves vers les établissements primaires et secondaires par délégation du Conseil Départemental de l'Eure.
- . Transports dans le cadre des activités scolaires, périscolaires, extrascolaires, culturelles et sociales.

TITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 1: Composition du Bureau – Désignation des membres

Le Bureau de la Communauté de Communes est composé :

- d'un Président
- de plusieurs Vice-Présidents désignés librement par le Conseil Communautaire.
- d'un(e) secrétaire-rapporteur.

Le conseil communautaire désigne en son sein les membres composant le Bureau.

Article 2: Passation de conventions

La Communauté pourra, dans le cadre de ses compétences, exercer des prestations de service et recevoir mandat de maîtrise d'ouvrage des collectivités membres ou non membres.

Elle pourra mettre à disposition des communes membres des moyens techniques et humains par convention.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES DE LA COMMNAUTE DE COMMUNES

Article 1: Régime financier

Le régime financier de la Communauté de Communes Vièvre Lieuvin est celui d'une Communauté de Communes tel que mentionné sous l'article 98 de la loi du 6 février 1992 ou 1609 quinquies C nouveau du Code Général des Impôts.

- 1° Conformément à l'article 1609 quinquies c II du Code Général des Impôts, les Communautés de Communes ayant créé, créant ou gérant une zone d'activité économique qui se situe sur le territoire d'une ou plusieurs communes membres, peuvent décider, par délibération du conseil de communauté statuant à la majorité des deux tiers, de se substituer à ces dernières pour la perception de la taxe professionnelle acquittée par les entreprises implantées dans la zone.
- 2° Conformément aux dispositions de l'article 1609 quinquies c III du Code Général des Impôts, les dispositions de l'article 1609 nonies c du même Code, instaurant une taxe professionnelle communautaire, sont applicables aux Communautés de Communes par délibération du conseil de communauté statuant à la majorité des trois quart. Cette décision demeure applicable tant qu'elle n'a pas été rapportée dans les mêmes conditions.



UT 27 DIRECCTE

27-2015-10-14-004

arrêté agrément A TOUT HEURE



PREFET DE L'EURE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Agrément SAP/504065210

Unité Territoriale de l'Eure

Arrêté nº 2015-96 portant agrément d'un organisme de Services à la Personne

LE PREFET DE l'EURE.

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1 à L. 7232-1-2, R.7232-1 à R.7232-24, D.7231-1, D. 7231-2 et D. 7233-1;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail et notamment son point 65;

Vu l'instruction DGCIS n°1-2012 du 26 avril 2012 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le décret 2015-495 du 29 avril 2015 relatif à l'habilitation des aides à domicile à pratiquer les aspirations endo-trachéales qui précise que les intervenants peuvent pratiquer des aspirations endo-trachéales dès lors qu'ils ont suivi la formation prévue par le décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales et l'arrêté du 27 mai 1999 relatif à la formation des personnes habilitées.

Vu le dossier de demande d'agrément déposé complet le 10 septembre 2015 par Monsieur Mathieu NICAISE en qualité de Gérant, pour l'EURL «A TOUTE HEURE» – dont le siège social est situé 21 rue Guy de Maupassant – 27000 EVREUX ;

Vu le contrôle conjoint sur place de mon service et du Conseil Départemental de l'Eure le 22 septembre 2015 faisant apparaître très clairement que le projet de la structure est conforme au cahier des charges du 26 novembre 2011.

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Eure (Direction solidarité autonomie);

Vu la transmission pour avis au Conseil Départemental de l'Eure (Service petite enfance) de la demande d'agrément par mail du 2 septembre 2015;

Vu l'absence d'avis du Conseil Départemental de l'Eure (Service petite enfance) ;

Considérant que le gestionnaire doit procéder au moins une fois par an à une enquête auprès des bénéficiaires sur leur perception de la qualité des interventions (Point 47 du cahier des charges); que cette enquête est destinée à alimenter les réflexions du gestionnaire dans le contrôle de qualité des prestations et à inscrire son action dans une démarche continue d'amélioration du service rendu ; que lors du contrôle a été constaté que l'analyse des enquêtes de satisfaction n'est pas réalisée de façon efficace, qu'en ce sens l'EURL «A TOUTE HEURE» ne transmet aucun compte rendu aux bénéficiaires, mais qu'il s'engage à le faire ;

1

Considérant que l'instruction de la demande démontre que le dossier peut être déclaré conforme aux dispositions prévues par l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7, 3° du Code du travail;

Sur proposition du directeur de l'Unité Territoriale de l'Eure ;

ARRETE

Article 1er: L'agrément de l'EURL «A TOUTE HEURE» – dont le siège social est situé 21 rue Guy de Maupassant – 27000 EVREUX est accordé pour une durée de 5 ans à <u>compter du 14 Octobre 2015</u> sous le n° SAP/504065210.

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément est valable pour le secteur géographique du département de l'Eure et pour les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
- Garde-malade à l'exclusion des soins à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.
- Accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile ;

Article 3: Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées uniquement en qualité de Prestataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agrée :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris l'acte contesté ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique (Direction Générale des entreprises - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss - Teledoc 315 - 75703 Paris Cedex 13) dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification. Elle pourra également être déférée au Tribunal Administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert - 76000 Rouen) dans le même délai.

Fait à Evreux, le 14 Octobre 2015

Pour Le Préfet et par délégation, Pour Le Directeur de l'Unité Territoriale, La directrice adjointe

Christine FARA

UT 27 DIRECCTE

27-2015-09-30-005

arrêté agrément ABF SERVICES A DOMICILE

arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne ABF SERVICES A DOMICILE



PREFET DE L'EURE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Agrément SAP/811524719

Unité Territoriale de l'Eure

Arrêté n° 2015-88 portant agrément d'un organisme de Services à la Personne

LE PREFET DE l'EURE.

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1 à L. 7232-1-2, R.7232-1 à R.7232-24, D.7231-1, D. 7231-2 et D. 7233-1;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail et notamment son point 65;

Vu l'instruction DGCIS n°1-2012 du 26 avril 2012 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le décret 2015-495 du 29 avril 2015 relatif à l'habilitation des aides à domicile à pratiquer les aspirations endo-trachéales qui précise que les intervenants peuvent pratiquer des aspirations endo-trachéales dès lors qu'ils ont suivi la formation prévue par le décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales et l'arrêté du 27 mai 1999 relatif à la formation des personnes habilitées.

Vu le dossier de demande d'agrément déposé complet le 01/07/2014 par Madame Fabienne AUBRUN en qualité de Présidente, pour l'organisme « ABF SERVICES A DOMICILE» (nom commercial : TOUT A DOM SERVICES) – dont le siège social est situé 4, place Gustave Héon – 27300 BERNAY ;

Vu le contrôle conjoint sur place de mon service et du Conseil Départemental de l'Eure le 14 septembre 2015 faisant apparaître très clairement que le projet de la structure est en tout point conforme au cahier des charges du 26 novembre 2011.

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Général de l'Eure (Direction solidarité autonomie);

Vu la transmission pour avis au Conseil Départemental de l'Eure (Service petite enfance) de la demande d'agrément par mail du 7 juillet 2015 ;

Vu l'absence d'avis du Conseil Départemental de l'Eure (Service petite enfance);

Considérant que l'instruction de la demande démontre que le dossier peut être déclaré conforme aux dispositions prévues par l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7, 3° du Code du travail;

Sur proposition du directeur de l'Unité territoriale de l'Eure ;

ARRETE

Article 1er: L'agrément de la Société par Actions Simplifiée « ABF SERVICES A DOMICILE» (nom commercial: TOUT A DOM SERVICES) – dont le siège social est situé 4, place Gustave Héon – 27300 BERNAY est accordé pour une durée de 5 ans à <u>compter du 30 septembre 2015</u> sous le n° SAP/811524719.

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément est valable pour le secteur géographique du département de l'Eure et pour les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales;
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprètes en langue des signes de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- Garde-malade à l'exclusion des soins à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile :

Article 3: Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées uniquement en qualité de Prestataire.

Article 4: Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris l'acte contesté ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique (Direction Générale des entreprises - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss - Teledoc 315 - 75703 Paris Cedex 13) dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification. Elle pourra également être déférée au Tribunal Administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert - 76000 Rouen) dans le même délai.

Fait à Evreux, le 30 Septembre 2015

Pour Le Préfet et par délégation, Pour Le Directeur de l'Unité Territoriale, La directrice adjointe

Christine FARA